

Assemblée extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 11 avril 2013 au centre Jean-Guy Prévost à compter de 20h15 et à laquelle sont présents :

Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier
Madame Johanne Bonenfant
Madame Ginette Lamoureux

Absences motivées : Mesdames Martine Coulombe et Lucienne Fortin.

Un avis écrit a été signifié à chacun des membres du conseil municipal.

Madame Julie Rail secrétaire-trésorière adjointe et inspectrice municipale est aussi présente.

ASSISTANCE

Mesdames Patricia Dionne, Hélène Hubert, Reine Simard et Claudette Lyrette.

Messieurs Denis Bélanger, Gérard Coulombe, Gilles Lyrette, Jean-Claude Lyrette, Rhéaume Lyrette, Victor Lyrette et John Rodgers.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Sujet**
 - 3.1 Engagement d'un d'inspecteur en bâtiment à titre de personne salariée temporaire
 - 3.2 Avis de motion - Règlement N° 110413-242
 - 3.3 Projet de règlement N° 110413-242
 - 3.4 Avis de motion - Règlement N° 110413-243
 - 3.5 Projet de règlement N° 110413-243
 - 3.6 Avis de motion - Règlement N° 110413-244
 - 3.7 Projet de règlement N° 110413-244
 - 3.8 Entente usage temporaire «Marché aux puces»
4. **Parole au public**
5. **Fermeture de la présente assemblée**

2013 - E - 1104 - 01 Ouverture de l'assemblée

La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu à 20h18 que la présente assemblée soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 1104 - 02

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère madame Ginette Lamoureux appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 1104 - 03

Engagement d'un inspecteur en bâtiment à titre de personne salariée temporaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut poursuivre le travail déjà débuté en 2012 dans l'application et le respect de sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, il est devenu nécessaire de procéder à l'embauche d'une personne supplémentaire pour une durée temporaire;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous procède à l'engagement de Monsieur Gabriel Yoland Blais comme inspecteur en bâtiment, et ce, à titre de personne salariée temporaire, le tout tel que spécifié à l'alinéa c) de l'article 4.01 de la convention collective en vigueur pour la période du 15 avril au 11 octobre 2013.

Les fonds disponibles à cette dépense seront imputés au poste budgétaire N° 02-610-00-141.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

AVIS DE MOTION

Règlement N° 110413-242

AVIS DE MOTION est par la présente donné par la conseillère madame Johanne Bonenfant de la présentation d'un règlement portant le N° 110413-242, règlement visant l'article 2.8 du Chapitre II intitulé «Dispositions interprétatives» du Règlement de zonage N° 074 venant ajouter la définition et la terminologie d'un chalet mobile saisonnier et d'un parc de chalets mobiles saisonniers.

Une dispense de lecture dudit règlement est autorisée en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

2013 - E - 1104 - 04

Projet de règlement N° 110413-242

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'ajouter et de définir les usages de «CHALET MOBILE SAISONNIER» et de «PARC DE CHALETS MOBILES SAISONNIERS»;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 11 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux que le premier projet de règlement portant le numéro 110413-242 soit adopté à l'unanimité par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 110413-242 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Ajout à l'article 2.8 du Chapitre II intitulé «Dispositions interprétatives» du Règlement de zonage N°074 de la terminologie et de la définition des usages suivants :

CHALET MOBILE SAISONNIER :

Bâtiment résidentiel saisonnier d'une superficie maximum de 70 mètres carrés assemblé sur un châssis, entièrement fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur ses propres roues vers un emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout à l'intérieur d'un parc de chalets mobiles saisonnier spécifiquement et uniquement aménagé pour ce type de bâtiment et opérant moins de 9 mois par année. Les roues doivent demeurer en permanence rattachées au châssis même après l'implantation du bâtiment. Ce type de bâtiment résidentiel se distingue de l'habitation mobile qui, elle, est conforme à la norme CSA/CSA z240 ou CAB/CSA A277. Ce bâtiment ne peut être érigé sur des fondations permanentes ni faire l'objet d'agrandissement tel qu'il soit ni d'ajout de construction hors toit mis à part un ouvrage non rattaché à la structure du bâtiment et non couvert permettant l'accès au bâtiment d'une superficie maximale de 8 mètres carrés.

PARC DE CHALETS MOBILES SAISONNIERS :

Ensemble résidentiel commercial spécifiquement conçu pour recevoir un minimum de 10 chalets mobiles saisonniers desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Ce type d'ensemble résidentiel de loisirs est opéré de façon saisonnière pour une durée maximale de 9 mois les chalets mobiles saisonniers n'étant pas conçus pour être habités toute l'année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adj.

AVIS DE MOTION

Règlement N° 110413-243

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller monsieur Vincent Cloutier de la présentation d'un règlement portant le N° 110413-243, règlement visant la classe «RÉCRÉATION» de l'article 2.3.4.7 du Chapitre II intitulé «Dispositions interprétatives» du Règlement de zonage N° 074 venant ainsi ajouter un nouvel usage permettant l'implantation de chalet mobile saisonnier et de parc de chalets mobiles saisonniers.

Une dispense de lecture dudit règlement est autorisée en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

2013 - E - 1104 - 05

Projet de règlement N° 110413-243

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

ATTENDU QU'une demande a été déposée, par la pourvoirie Domaine des Deux Ours inscrit sous le numéro de compagnie 2963-9572 Québec inc., afin d'autoriser les chalets mobiles saisonniers au 29, chemin Domaine des Deux Ours;

ATTENDU QUE les usages actuels ne permettent pas ce type de bâtiment;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter une nouvelle classe à la catégorie «**RÉCRÉATION**»;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 11 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant que le premier projet de règlement portant le numéro 110413-243 soit adopté à l'unanimité par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 110413-243 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Ajout à l'article 2.3.4.7 de la classe «**RÉCRÉATION**» du Chapitre II intitulé «**Dispositions interprétatives**» du Règlement de zonage N°074 de la création d'un nouvel usage décrit comme suit :

2.3.4.7.10 Touristique X (t10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels saisonniers.

Font partie de cet usage :

- a) Les chalets mobiles saisonniers;
- b) Les parcs de chalets mobiles saisonniers.

À l'intérieur des zones où l'usage «**Touristique X**» (t10) est autorisé, les bâtiments résidentiels saisonniers seront autorisés à la condition qu'ils respectent les normes suivantes :

Marge de dégagement :

Une marge de recul de vingt-cinq (25) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées, d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

Dans le cas où sur les propriétés attenantes au terrain sur lequel on veut aménager ce type de bâtiment se trouve des bâtiments reliés à la classe **HABITATION**» peu importe l'usage résidentiel, cette marge de recul est portée à trente (30) mètres.

Superficie minimum

La superficie minimum de chaque emplacement pouvant accueillir un chalet mobile saisonnier ne peut être inférieure à cent soixante-quinze (175) mètres carrés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adj.

AVIS DE MOTION

Règlement N° 110413-244

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller monsieur Vincent Cloutier de la présentation d'un règlement portant le N° 110413-244, règlement visant à créer la zone de villégiature deux cent sept «c» - V-207C dans laquelle seront autorisés les chalets mobiles saisonniers et les parcs de chalets mobiles saisonniers.

Une dispense de lecture dudit règlement est autorisée en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

2013 - E - 1104 - 06

Projet de règlement N° 110413-244

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

ATTENDU QU'une demande a été déposée, par la pourvoirie Domaine des Deux Ours inscrite sous le numéro de compagnie 2963-9572 Québec inc., afin d'autoriser les chalets mobiles saisonniers au 29, chemin Domaine des Deux Ours;

ATTENDU QUE les usages actuels ne permettent pas ce type de bâtiment;

ATTENDU QU'il est nécessaire de créer une nouvelle zone afin de pouvoir établir une zone tampon entre le secteur commercial et résidentiel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 11 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Lamoureux appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier que le premier projet de règlement portant le numéro 110413-244 soit adopté à l'unanimité par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 110413-244 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Création de la zone de villégiature deux cent sept «c» - V-207C incluant les usages f1, t7, t9 et t10 et décrit comme suit :

2.3.4.6.1 Forestier I (f1)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiment et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant :

Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral.

2.3.4.7.7 Touristique VII (t7)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes, mais utilisées de façon intensive d'une part, mais dont le cadre naturel est important pour la tenue de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant

- a) Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche;
- b) Les terrains de camping;
- c) Les établissements de chalets de location : établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- d) Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux;
- e) Les bases de plein air;
- f) Les camps de vacances;
- g) Les centres vacances-familles;
- h) Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- i) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.9 Communautaire (t9)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la récréation extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant :

- a) Les rampes de mise à l'eau;
- b) Les débarcadères;
- c) Les haltes routières;
- d) Les relais voyageurs opérant en fonction d'activités récréatives extérieures;
- e) Les terrains de pique-nique;
- f) Les relais routiers;
- g) Les sentiers de toute nature qu'il soit;
- h) Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue desdites activités en excluant toutefois les terrains de camping;
- i) Les plages;
- j) Les belvédères.

Nonobstant ce qui précède pour la zone F-122, seuls sont autorisés de cet usage les relais de voyageurs opérant en fonction d'activités récréatives extensives.

2.3.4.7.10 Touristique X (t10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels saisonniers.

Font partie de cet usage :

- a) Les chalets mobiles saisonniers;
- b) Les parcs de chalets mobiles saisonniers.

À l'intérieur des zones où l'usage «Touristique X» (t10) est autorisé, les bâtiments résidentiels saisonniers seront autorisés à la condition qu'ils respectent les normes suivantes :

Marge de dégagement :

Une marge de recul de vingt-cinq (25) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées, d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

Dans le cas où sur les propriétés attenantes au terrain sur lequel on veut aménager ce type de bâtiment se trouve des bâtiments reliés à la classe «HABITATION» peu importe l'usage résidentiel, cette marge de recul est portée à trente (30) mètres.

Superficie minimum

La superficie minimum de chaque emplacement pouvant accueillir un chalet mobile saisonnier ne peut être inférieure à cent soixante-quinze (175) mètres carrés.

ARTICLE 3

La délimitation de la création de la zone de villégiature deux cent sept «c» - V-207C s'effectue sur les lots 4 167 381 et 4 169 499.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adj.

Note : Le sujet «3.7 Entente usage temporaire «Marché aux puces» est reporté à une assemblée ultérieure.

PAROLE AU PUBLIC

Les personnes qui assistent à ladite assemblée extraordinaire profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil municipal.

2012 - E - 1104- 07

Fermeture de la présente assemblée

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu à 20h58 que la présente assemblée soit fermée.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adjointe